

**DM 2025-33**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE  
« SOLIDARITÉ »**

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics et aux régisseurs,  
**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,  
**VU** la délibération n°2 du 9 novembre 2017 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.P.  
**VU** la délibération n°6 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de modifier la décision DM 2023-20 portant modification de la régie d'avance solidarité,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2025,

**DECIDE les modifications suivantes :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Solidarités de Jouy-le-Moutier.

**ARTICLE 2** : Cette régie est renommée « Solidarité », et est installée au 96 Avenue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4** : La régie paie les dépenses relatives aux frais annexes liés aux animations, sorties, soirées et ateliers organisés par la Direction des Solidarités tels que de l'alimentation, des frais de transport, du petit matériel, des billets d'entrée notamment aux parcs, musées, théâtres, le remboursement des animations annulées, les bourses de découverte professionnelle...  
La régie paie également les frais d'affranchissement et les dépenses urgentes en cas de gestion de crise pour l'ensemble des services.

**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire, par carte bleue, par virement ou par chèque.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 13 700 €.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération n°2 du 9 novembre 2017 et suivantes.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de Jouy-le-Moutier et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 11/07/2025

Le Maire

Hervé FLORCZAK

